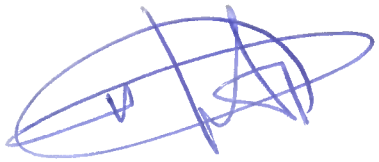
ABL INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 60 rue de la Liberté

Le Gorget
28300 ST PREST
501 848 915 RCS CHARTRES



STATUTS A JOUR AU 1er AVRIL 2025

Statuts modifiés par le Président le 1er avril 2025
Le Président

Alain BEUF

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION
SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article L 227-1 du Code du Commerce et par les textes le complétant et par les présents statuts.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et/ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés agricoles, industrielles, commerciales, artisanales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

- La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;

- Toutes études, services et prestations de services dans les secteurs du management et de l'organisation des entreprises, de l'informatique et de la communication. Elle pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toute forme ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion et l'administration pour son compte ou celui de tiers de toutes résidences de services ou de toutes structures hôtelières,

- l'assistance, le conseil en matière de création, d'exploitation, de gestion et d'administration de résidences de services et plus généralement la délivrance de toutes prestations susceptibles de répondre aux besoins spécifiques de ce type d'établissements,

- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABL INVEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention" Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

60 rue de la Liberté, Le Gorget, 28300 ST PREST

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est effectué à la société, en vue de sa constitution, des apports en nature d'actions de la SA COREL CHARTRES valorisées à 6.750.000 euros, rémunérés d'une part, par voie de création de soixante et un mille cinq cents (61.500) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, d'autre part par l'attribution aux apporteurs d'une soulte de 600.000 euros. La valeur de ces apports a été soumise à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports nommé à ces fonctions par le Président du Tribunal de Commerce de Chartres.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 150 000 euros, par voie d'annulation de 31 500 actions appartenant aux associés et de remboursement aux associés des sommes correspondantes.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions (3 000 000 €) euros.
Il est divisé en trente mille (30 000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

TITRE III

LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTIONS – CLAUSES D'AGREMENT - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE – NULLITE DES CESSIONS

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour toute modification du capital social.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la Loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute cession d'actions à un actionnaire, à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant est libre .

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des actionnaires convoqués à cet effet dans le mois de la notification du projet de cession.

La demande d'agrément indique les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation des titres s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit. Elle est notifiée par le cédant à la société et à chacun des associés.

La décision de la société n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision au cédant dans le mois de la tenue de l'Assemblée Générale, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément qu'il renonce à la cession, la société est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par ses actionnaires, elle informe chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession. Tout actionnaire désirant exercer son droit de rachat doit le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord sur le prix de rachat avec la société, le cédant peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de la fin de l'expertise ci-dessus, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause sera valablement faite, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article sera nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut-être prononcée sous les seules conditions et modalités ci-après indiquées.

La décision est prise par l'Assemblée Générale statuant à majorité des actions ayant le droit de vote.

Les motifs sont les suivants :

- prise de participation ou d'intérêts dans une structure concurrente à la société ou à l'une de ses filiales, sauf accord expresse et préalable de l'Assemblée Générale
- implication dans l'administration ou la gestion d'une structure concurrente à la société ou à l'une de ses filiales, sauf accord expresse et préalable de l'Assemblée Générale
- agissements contrariant gravement l'intérêt social,
- dénigrement de la société ou de l'une de ses filiales
- changement de contrôle d'une société actionnaire de la présente société sans obtention de l'agrément dans les formes visées à l'article 12.

L'Assemblée Générale statue sur le rapport de son Président. Sa décision doit être motivée. Elle est définitive et sans recours.

L'exclusion a un effet immédiat et en l'attente de la cession de ses actions l'actionnaire concerné est privé de droit de vote. Ses droits à dividendes sont portés sur un compte spécial et séquestré en l'attente de la cession. A défaut d'instructions contraires, la cession emporte libération des droits à dividendes au bénéfice du cessionnaire.

Le prix de reprise des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord dans les trois mois suivant la décision d'exclusion, l'actionnaire exclu peut demander que ce prix soit déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions achetées par la société doivent alors être annulées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les actionnaires ont le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser des questions orales ou écrites au Président dans la limite d'une interrogation par trimestre.

Ils peuvent une fois l'an, obtenir communication aux frais de la société, des documents suivants :

- les inventaires, comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice précédent
- le rapport du Président au titre de cet exercice;
- le montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées,

- les procès verbaux des décisions des Assemblées Générales tenues durant l'exercice,
- la liste des actionnaires.

Lorsqu'une société associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit dès cette modification, en informer la société par Lettre Recommandée et se conformer aux dispositions d'agrément de son nouvel actionnariat tel que stipulées à l'article 12 et sans préjudice des dispositions de l'article 13.

Le Président de la société peut suspendre le droit de vote de cet associé dans l'attente du résultat des procédures ci-dessus.

La suspension s'applique également à toute personne qui devient associée à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

T I T R E
-=-=-=-=-=-

- V -
-=-=-

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

➢ *Nomination*

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des actions ayant le droit de vote.

➢ *Durée des fonctions - Rémunération*

Sauf cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée du mandat du président est de trois années venant à expiration avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice suivant celui de sa nomination. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Les dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société lui sont remboursées sur justificatifs.

➢ *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire et n'ayant pas à être motivée.

➢ *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats autres que celles résultant de la loi et des statuts.

➢ *Limite d'âge*

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

➢ *Délégation de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

La gestion financière des participations de la société et la gestion de la trésorerie de celles-ci sont de la compétence exclusive du « Délégué Général au secteur financier » dont les fonctions et les statuts sont ci-après définis.

Le Délégué au secteur financier a compétence et pouvoirs exclusifs pour gérer, contrôler et organiser les participations et filiales de la société, gérer les positions de trésorerie de celles-ci et notamment :

- ✓ gérer les remontées de dividendes et produits financiers de toute nature des filiales et participations,
- ✓ gérer les opérations de trésorerie des filiales et participations.

Le Délégué au secteur financier, personne physique, associé ou non de la société, est désigné par une décision collective ordinaire des associés. Il rend compte de sa mission à l'assemblée générale ordinaire des associés.

La décision de nomination indique la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Il pourra conférer toute délégation de pouvoirs dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAUX

Pour assister le Président, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le mode de désignation de ce ou ces directeurs généraux est identique à celui fixé par le Président.

Le ou les directeurs généraux ainsi désignés ont vis à vis des tiers les mêmes pouvoirs que le Président sous l'autorité hiérarchique duquel vis à vis de la société ils ont été placés.

Toute difficulté opposant le Président et un directeur général doit être soumise à l'appréciation de l'Assemblée.

La fin du mandat du Président quelque en soit la cause met fin au mandat du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON OU SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et l'un de ses dirigeants qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions qui se sont conclues ou poursuivies durant cet exercice; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

T I T R E

-=-=-=-=-=-

- VI -

-=-=-

DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

a) domaine

Les actionnaires statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes annuels, des conventions et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination du ou des Commissaires aux Comptes et approbation de leur rapport,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire,
- octroi de toute caution, aval ou garantie,
- achat, vente, location-gérance ou nantissement de tout fonds de commerce, achat, vente ou hypothèque de biens immobiliers,
- et plus généralement toute décision de son ressort aux termes des présents statuts

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

- modalités des décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont prises :

- soit en Assemblées Générales
- soit par signature d'un acte par tous les associés
- soit par correspondance

- Nature des décisions

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent une modification des statuts et celles qui concernent la poursuite de l'activité sociale ou la dissolution conformément à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions suivantes nécessitent, toutefois, l'unanimité des actionnaires : augmentation des engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, augmentation de la valeur nominale des actions *(sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves),* transformation en société en nom collectif, modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à l'exclusion, à la suspension du droit de vote.

Toutes les autres décisions *(non mentionnées au paraphe précédent)* sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

- convocation des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié ou moins des actionnaires ayant droit de vote. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le Président doit convoquer l'Assemblée au plus tard le 20ème jour suivant la réception de la demande. A défaut, l'Assemblée est convoquée valablement par le ou les actionnaires à l'origine de la demande.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi .

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou autre.

Le délai de convocation est de 8 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut-être porté à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

- accès aux Assemblées-vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

- tenue des assemblées – constatation de la réunion

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions en cas d'absence du Président ou de réunion à l'initiative des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des Procès Verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

ARTICLE 22 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - SIGNATURE D'UN ACTE – CONSULTATION ECRITE

Toute décision collective peut résulter de la signature par tous les actionnaires d'un document écrit.

La réunion de tous les actionnaires ne s'impose pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par les actionnaires successivement.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en Assemblée générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstituées pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPE – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix.

Hormis les cas de fusion, de scission, ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à l'unanimité des actionnaires.

Fait à Dammarie

Le 1er octobre 2013